VILLE DE MAUBEUGE

Envoyé en préfecture le 02/07/2018 Reçu en préfecture le 02/07/2018

Affiché le

ID: 059-215903923-20180625-DELIB63-DE

SEANCE DU 25 JUIN 2018: DELIBERATION N°63

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée

Affaire suivie par Claudine LATOUCHE

☎:03.27.53.75.32

Réf.: CL/CB/IT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 18 JUIN 2018

L'an deux mille DIX-HUIT, le VINGT CINQ JUIN à 18 h 30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS: A. DECAGNY - J-P. COULON - N. LEBLANC - M.C. MORETTI - M.C. LALY - N. GOMES-GONCALVES - B. MORIAME - M. DANNEELS - M. GRAS - C. DEROO - N. REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C. DEMUYNCK - F. JOURDAIN - J. PAQUE - P. REMIENS - G. CAMBRELENG - P. MATAGNE - C. DEMOUSTIER - P. NESEN - A. PIEGAY - R. PILATO - A. NEZZARI - S. SERHANI - D. DEJARDIN - S. LOCOCCIOLO - S. CORDIER - F. LEFEBVRE - F. QUESTEL - F. TRINCARETTO - J.Y. HERBEUVAL - M.P. ROPITAL - F. FEKIH - C. DI POMPEO - S. ZATAR - N. MONTFORT - X. DUBOIS - L.A. DE BEJARRY - I. FRATINI

EXCUSES ayant donné pouvoir :

Bernadette MORIAME à Marie-Charles LALY
Christian DEMUYNCK à Nicolas LEBLANC (pour les questions n° 11 à 24)
Corine DEMOUSTIER à Frédéric LEFEBVRE
Denis DEJARDIN à Jean-Pierre COULON
Sophie CORDIER à Michèle GRAS

EXCUSES:

Jean-Yves HERBEUVAL Christophe DI POMPEO

ABSENTS:

Xavier DUBOIS
Louis-Armand DE BEJARRY
Abdelhakim NEZZARI

SECRETAIRE DE SEANCE : Frédéric LEFEBVRE

Envoyé en préfecture le 02/07/2018

Reçu en préfecture le 02/07/2018

Affiché le

ID: 059-215903923-20180625-DELIB63-DE

Objet n° 3 : Autorisation donnée au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de vendre une partie de la parcelle cadastrée section AX n°323

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles :

- L 123-4 à L 123-8 relatifs à l'organisation administrative du CCAS,
- R 123-16 à R 123-26 relatifs au fonctionnement du conseil d'administration.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2241-5, relatif aux biens de la commune,

Vu le Code Civil, et notamment l'article 544 relatif à l'exercice du droit de propriété,

Vu le Code des Relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.240-1, L.240-2, L.242-1 et L.243-3 relatif au retrait ou à l'abrogation d'une décision individuelle créatrice de droit,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.1, L.2111-1, L.2141-1 et L.3111-1, relatif au domaine public notamment des collectivités territoriales,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 janvier 1982, Epoux Hostelter sur la création de droits au profit de l'acheteur,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat, du 3 novembre 1997, Commune de Fougerolles, relatif aux conditions de prix de vente des immeubles,

Vu l'avis du Service des Domaines en date du 8 juillet 2015,

Vu l'avis favorable à l'unanimité des présents de la « Commission urbanisme, tranquillité publique, foires et marchés, commerce, circulation et stationnement » en date du 14 juin 2018,

Considérant qu'un C.C.A.S. est un établissement public administratif communal administré par un conseil d'administration, organe délibérant, présidé par le maire,

Qu'en sa qualité de personne morale de droit public le C.C.A.S. dispose d'un patrimoine propre,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L 123-8 in fine , les délibérations du conseil d'administration du C.C.A.S.ne sont soumises à l'avis ou à l'avis conforme du

ID: 059-215903923-20180625-DELIB63-DE

conseil municipal que dans les cas prévus aux articles <u>L. 2121-34</u> et <u>L. 2241-5</u> du code général des collectivités territoriales,

Qu'aux termes de l'article R 123-20 du même code sous réserve des dispositions des <u>articles L. 2121-34</u> et <u>L. 2241-5</u> du code général des collectivités territoriales, le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du centre d'action sociale,

Et considérant que l'article L 2241-5 précité précise que les délibérations par lesquelles les commissions administratives chargées de la gestion des établissements publics communaux changent en totalité ou en partie l'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers appartenant à ces établissements, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque, ou mettent ces locaux et objets à la disposition, soit d'un autre établissement public ou privé, soit d'un particulier, ne sont exécutoires qu'après accord du conseil municipal.

Considérant en l'espèce que le CCAS est propriétaire d'une parcelle nue cadastrée AX n°323 sise rue José Maria de Hérédia,

Considérant que le CCAS a été sollicité par M. Nicolas LEVECQ aux fins d'acquérir tout ou partie de cette parcelle afin d'y construire un ensemble immobilier à usage commercial et tertiaire,

Considérant qu'il a été convenu entre le CCAS et M. LEVECQ de la vente d'une partie de la parcelle AX n° 323 d'une surface de 4 858 m² pour réaliser cette opération au prix de 153 044 € net vendeur,

Considérant que ce projet va permettre d'étoffer l'offre économique et commerciale sur le quartier,

Qu'eu égard à ce qui précède, dans le cadre de ce projet du CCAS, l'accord préalable du Conseil municipal est obligatoire,

Considérant cependant que le domaine public est inaliénable et imprescriptible,

Qu'en effet l'article L.2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dispose que « Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public. »,

Envoyé en préfecture le 02/07/2018

Reçu en préfecture le 02/07/2018

Affiché le

ID: 059-215903923-20180625-DELIB63-DE

Et qu'en vertu des termes de l'article L.2141-1 précité: « Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement. »,

Qu'il résulte de ces dispositions que pour procéder à la vente d'un bien il convient d'acter au préalable de sa désaffectation et de son déclassement du domaine public pour l'intégrer dans le domaine privé,

Qu'eu égard à ce qui précède la Ville autorise la cession dudit immeuble sous réserve d'obtention :

- d'un nouvel avis des Domaines,
- de deux délibérations émanant du CCAS actant de la désaffectation et du déclassement du domaine public d'une partie de la parcelle cadastrée section AX n°323,

Qu'à défaut la présente délibération du Conseil municipal sera abrogée,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité.

- autorise le Centre Communal d'Action Sociale à céder une partie de la parcelle AX n°323 à Monsieur Nicolas LEVECQ ou toute personne s'y substituant aux conditions fixées entre les parties, sous réserve d'obtention :
 - o d'un nouvel avis des Domaines,
 - de deux délibérations émanant du CCAS actant de la désaffectation et du déclassement du domaine public d'une partie de la parcelle cadastrée section AX n°323,
- autorise Monsieur le Président du CCAS, à signer les actes notariés et tout acte et document afférents à cette cession.

Reçu en préfecture le 02/07/2018

Affiché le

SLOW

ID: 059-215903923-20180625-DELIB63-DE

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,

Amand DECAGNY

Page 5 sur 5